

Décision n°000010/ARCOP/CRD du 14 avril 2026, portant sur la forme du recours du Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley, sise à Zinder- Niger, TEL (+227) 96 98 94 05 contre le Centre Régional des Œuvres Universitaire de Zinder, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°004/CROU/Z/2026, portant sur la fourniture du pain au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder (lot 10).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley en date du 23 mars 2026 ;
- Vu la lettre du Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley en date du 09 Avril 2026, portant désistement du recours ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maïmouna Malé**, présidente, **Aboubacar Zakary Safiatou** et **Abdou Ibrahim**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

L'Entreprise Mohamed Elhadji Souley, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
et

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

❖ FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre n°021/CROU/Z/SA/2026 du vendredi 13 mars 2026, le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder (CROU/Z), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley (EMES), la non adjudication du **lot 10** de l'Appel d'Offres susvisé aux motifs que la caution de soumission qu'il a présentée n'est pas conforme au modèle type joint au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et le contrat fourni à titre de référence n'a pas été enregistré au service des impôts.

Aussi, il l'a informé que ce lot a été attribué à l'Entreprise TAWAKALI, pour un montant de **cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent cinquante mille francs (198 750 000) CFA Hors Taxes**.

Réagissant à cette notification de non adjudication, le Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley a introduit un recours préalable devant le Directeur du CROUZ, par lettre en date du mercredi 18 mars 2026, pour contester les motifs de rejet de son offre. Il soutient à l'appui de son recours que, d'une part, la caution de soumission qu'il a fournie, délivrée par la SONIBANK est conforme aux exigences du DAO, d'autre part, le contrat présenté a été régulièrement enregistré à la Direction Régionale des Impôts de Zinder.

En outre, ajoute-il, son Entreprise est citoyenne et respecte scrupuleusement la réglementation des marchés publics et les documents produits prouvent que son offre est administrativement conforme et techniquement solide avant de demander à la PRM de bien vouloir la réintégrer dans le processus d'évaluation.

Par lettre n°034/CROU/ZR/26 du mercredi 18 mars 2026, le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder a répondu au recours préalable de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley.

En effet, explique-t-il, l'analyse et l'évaluation des offres fait ressortir que la caution de soumission présentée par l'entreprise requérante n'est pas conforme au modèle type joint au DAO. Contrairement à ce qui est demandé, notamment le fait de renseigner le modèle conformément aux indications qui se trouvent entre crochets. Dans la garantie présentée dans l'offre de la requérante, il a été mentionné « E.M.E.S » dans la partie intitulée « *bénéficiaire* », en lieu et place du Centre Régionale des Œuvres Universitaires de Zinder.

En outre, fait-il valoir, les modèles des formulaires types élaborés par l'ARCOP, insérés le DAO doivent être respectés conformément à l'**article 7 de l'arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023**, portant sur les pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics et délégations de service public qui dispose : « ***pour les pièces ayant fait l'objet d'un formulaire dans les dossiers types, les soumissionnaires ou l'attributaire provisoire sont tenus, selon le cas, de respecter ledit formulaire*** ».

Il précise que l'insertion des formulaires types dans le DAO n'est pas fortuite, c'est pour que les candidats s'y conforment. Par ailleurs, confirme-t-il, le contrat produit dans l'offre de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley à titre de référence, ne présente aucune trace d'enregistrement aux impôts notamment les timbres fiscaux, le tampon d'enregistrement, le cachet du receveur des impôts et le quitus. En conclusion, affirme-t-il, ce sont toutes ces raisons qui justifient le rejet de l'offre du requérant conformément aux **IC 4.1 du DAO** qui stipule en Nota Bene que : « ***...la non-conformité d'une ou plusieurs de ces pièces entraine l'élimination directe du candidat*** »

N'étant pas satisfait des éléments de réponse apportés à son recours préalable, le Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley a porté l'affaire devant le CRD, par requête reçue le lundi 23 mars 2026, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Par lettre n°004/EMES/2026 reçue le vendredi 10 avril 2026, le Directeur de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley a introduit une lettre de désistement de son recours.

❖ **LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

• **La compétence du Comité de Règlement des Différends**

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'article 2 définit les marchés publics en ces termes : « **Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :**

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'article 3 du même code, « **les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».**

En outre, l'article 4 relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « **La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».**

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleurs est applicable à ces marchés.

- **Le recours préalable**

Conformément aux dispositions de l'article 185 du Code précité : « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).**

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

- **Le recours contentieux**

L'article 186 du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 9 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « **Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :**

- les nom et adresse du requérant ;
 - l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
 - l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
 - la décision attaquée ;
 - la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.
- La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».**

En l'espèce, après avoir saisi le Comité de Règlement des Différends le 23 mars 2026, le Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley a introduit, par lettre reçue le 10 Avril 2026, le désistement de son recours.

En considération de ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends constate son désistement et lui en donne acte.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Constate, le désistement du recours du Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley contre le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder et lui en donne acte ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Mohamed Elhadji Souley ainsi qu'au Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR CINQ (05) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM